

# **Rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

## **Rapport du Directeur général**

1. Le Directeur général présente ci-joint au Conseil exécutif le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2023.<sup>1</sup>
2. Conformément à son Statut,<sup>2</sup> la Commission de la fonction publique internationale est tenue de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel pour transmission aux organes directeurs des organisations du système des Nations Unies par l'intermédiaire de leur chef de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel. Le quarante-neuvième rapport annuel de la Commission doit être examiné par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session.
3. Les décisions que l'Assemblée générale devrait prendre pour donner suite aux recommandations de la Commission nécessitant une révision du Règlement du personnel de l'OMS seront présentées au Conseil dans un rapport distinct sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel. Les incidences financières des amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel pour l'exercice 2024-2025 seront également présentées séparément au Conseil dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil pour adoption.
4. Le Directeur du Département Gestion des ressources humaines et des talents présentera oralement au Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session un point sur les décisions qui devraient être prises par l'Assemblée générale en décembre 2023 pour donner suite aux recommandations de la Commission.

---

<sup>1</sup> Document A/78/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>2</sup> Commission de la fonction publique internationale : Statut et Règlement intérieur. New York, Organisation des Nations Unies, 2023 (ICSC/1/Rev.3), article 17.

## RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE APPELANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES AUTRES ORGANISATIONS PARTICIPANTES<sup>1</sup>

### Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

#### Barème des traitements de base minima<sup>2</sup>

5. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui fait apparaître une majoration de 4,62 %, ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, comme il est indiqué à l'annexe III de son rapport pour 2023, étant entendu que cette modification sera opérée par une augmentation du traitement de base assortie d'une diminution proportionnelle des points d'ajustement, le résultat ne modifiant pas la rémunération effectivement perçue.

#### Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis<sup>3</sup>

6. La Commission informe l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables dans la fonction publique fédérale à Washington a été estimée à 113,3 % pour l'année civile 2023.

#### Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge : examen de la méthode et du montant<sup>4</sup>

7. La Commission recommande à nouveau à l'Assemblée générale,<sup>5</sup> après examen de la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle ces indemnités seraient octroyées sous conditions de ressources, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- a) l'indemnité pour enfant à charge soit fixée à 3322 dollars des États-Unis par an ;
- b) l'indemnité pour enfant handicapé à charge soit fixée à 6644 dollars des États-Unis par an ;
- c) l'indemnité pour personne indirectement à charge soit fixée à 1163 dollars des États-Unis par an ;
- d) dans les lieux d'affectation à monnaie forte, le montant en dollars des États-Unis des indemnités, indiqué aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, soit converti en monnaie locale par

---

<sup>1</sup> Voir le document A/78/30 de l'Assemblée générale, page 8.

<sup>2</sup> Voir le document A/78/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 35 et annexe III.

<sup>3</sup> Voir le document A/78/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 52 a) et annexe V.

<sup>4</sup> Voir le document A/78/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 125.

<sup>5</sup> Voir le document A/78/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 109.

application du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de promulgation et demeure inchangé jusqu'à l'examen biennal suivant ;

e) les indemnités pour charges de famille soient réduites du montant de toutes prestations directes versées aux fonctionnaires par tel ou tel État ;

f) toute disposition transitoire toujours en vigueur au titre de la méthode révisée du 1<sup>er</sup> janvier 2009 soit supprimée conformément à la décision antérieure de la Commission d'y mettre fin à l'issue de deux cycles d'examen (document A/63/30 de l'Assemblée générale, paragraphe 129 d)).

### **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

8. Le Conseil est invité à prendre note du rapport.

= = =